

CATÉGORIES ALIMENTAIRES ÉLIGIBLES AU COLORANT E153

Charbon Végétal Actif BIO — usage colorant, Règlement (CE) n°1333/2008, annexe II

Le E153 (charbon végétal) appartient au « Groupe II » des colorants alimentaires, autorisés dans l'Union Européenne sur la base du principe quantum satis : aucune dose maximale n'est fixée, la quantité utilisée devant simplement rester celle nécessaire pour obtenir l'effet colorant recherché, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication. Les colorants du Groupe II sont autorisés dans la grande majorité des catégories de denrées transformées, à l'exception de quelques catégories explicitement exclues (voir encadré en fin de document).

CATÉGORIES PRINCIPALES D'UTILISATION

Confiserie	Bonbons, dragées, nougats, fruits et légumes confits, microconfiseries.
Pâtisserie fine et desserts	Biscuits, gâteaux, crèmes desserts (crème brûlée, panna cotta, puddings, sabayon).
Décorations, enrobages et fourrages	Nappages, enrobages de confiseries et pâtisseries, fourrages sucrés (hors fourrages à base de fruits).
Fromages — croûtes et enrobages	Cendrage traditionnel de fromages affinés (ex. fromages de chèvre cendrés).
Glaces de consommation	Coloration de glaces et sorbets (Groupe II autorisé qs pour cette catégorie).
Snacks salés	Chips, biscuits apéritifs et préparations salées à effet visuel noir.
Sauces et condiments	Sauces froides ou chaudes, condiments nécessitant une coloration noire prononcée.
Produits de la pêche transformés	Substituts d'œufs de poisson (imitation caviar à partir d'œufs de lump notamment).
Boissons spécifiques	Liqueurs, spiritueux et boissons à effet visuel noir (usage plus ponctuel, sédimentation à anticiper).

CATÉGORIES EXCLUES OU SANS COLORANT AUTORISÉ

À titre d'exemples notables, ne sont pas éligibles à l'usage E153 (liste non exhaustive) :

- ✗ Pain et petits pains courants (à l'exception du « malt bread »)
- ✗ Compotes, confitures extra et gelées extra au sens de la directive 2001/113/CE
- ✗ Ajout direct dans les produits de cacao et de chocolat bruts (directive 2000/36/CE)
- ✗ Préparations pour nourrissons et enfants en bas âge
- ✗ Fruits et légumes frais non transformés

Cette liste présente les principales catégories d'usage constatées pour le E153 à titre informatif. Il appartient à chaque client transformateur de vérifier, sous sa seule responsabilité, l'éligibilité précise de sa catégorie de produit fini et les conditions d'usage applicables au titre de l'annexe II du Règlement (CE) n°1333/2008 avant toute mise sur le marché. Pour toute question, un dossier de conformité E153 détaillé (spécifications, sécurité, allergènes) est disponible sur demande auprès de Bioptimal